

PROVINCE DE HAINAUT

VILLE DE LA LOUVIERE

Du registre aux délibérations du Conseil communal a été extrait ce qui suit :

Séance du 25 juin 2024

en séance publique

Affaires générales -
Juridique

Présents :

Monsieur Jacques GOBERT, Président;
Monsieur Antonio GAVA, Madame Nancy CASTILLO, Monsieur Pascal LEROY, Madame Emmanuelle LELONG, Madame Noémie NANNI, Échevins;
Monsieur Nicolas GODIN, Président du CPAS;
Monsieur Jean-Claude WARGNIE, Madame Danièle STAQUET, Monsieur Michele DI MATTIA, Monsieur Olivier DESTREBECQ, Madame Olga ZRIHEN, Monsieur Francesco ROMEO, Monsieur Michaël VAN HOOLAND, Monsieur Jonathan CHRISTIAENS, Monsieur Antoine HERMANT, Monsieur Ali AYCİK, Monsieur Emmanuele PRIVITERA, Monsieur Didier CREMER, Monsieur Michel BURY, Monsieur Loris RESINELLI, Madame Leslie LEONI, Madame Ozlem KAZANCI, Monsieur Xavier PAPIER, Madame Lucia RUSSO, Madame Anne LECOCQ, Madame Livia LUMIA, Monsieur Alain CLEMENT, Madame Anne SOMMEREYNS, Madame Manuela MULA, Madame Maria SPANO, Madame Pauline TREMERIE, Monsieur Christian BAISE, Monsieur Bernard THOMAS, Monsieur CARDARELLI Grégory, Conseillers;

Monsieur Rudy ANKAERT, Secrétaire;
Monsieur Marc MINNE, Directeur Général adjoint;
Monsieur Eddy MAILLET, Chef de Corps;

Excusés :

Madame Françoise GHIOT, Échevine;
Madame Fatima RMILI, Monsieur Salvatore ARNONE, Monsieur Merveille SIASSIA-BULA, Monsieur Marco PUDDU, Madame Saskia DECEUNINCK, Monsieur Gabriel CALUCCI, Conseillers;
Madame Laurence ANCIAUX, Présidente;

Invités :

Monsieur Eddy MAILLET, Chef de Corps

24. Finances - Juridique - Fiscalité 2024-2025 - Taxe communale sur le changement de nom(s) - Etablissement

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30, L1133-1 et 2, L3131-1, §1er, 3°, L3132-1 et L3321-1 à 12 ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu la loi du 07 janvier 2024 modifiant l'ancien Code civil et le Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe en vue d'assouplir la procédure de changement de nom ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2024;

Considérant que la Ville a établi la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions de service public et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier et considérant que, dans la poursuite de cet objectif, il apparaît juste de tenir compte de la capacité contributive des contribuables, dans un souci d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale ;

Considérant qu'initialement le changement de nom(s) relevait de la compétence du fédérale ;

Considérant que dans ce cadre une redevance de 140,00€ était perçue pour toute procédure de changement de nom(s) ;

Considérant que par la loi du 07/01/2024, la compétence relève désormais des communes ;

Considérant qu'il convient dès lors de maintenir le coût de la procédure ;

Considérant que cela implique une charge de travail supplémentaire pour les services de l'administration communale ;

Considérant qu'il est justifié de reporter ces coûts sur la personne qui fait la demande de changement de nom(s) ;

Considérant qu'il convient d'exonérer les mineurs pour qui le changement de nom(s) découle du changement de nom(s) d'un tiers, que cette démarche soit automatique ou à la demande de l'enfant de plus de 12 ans ;

Considérant qu'il convient de sensibiliser les citoyens à l'importance d'une telle formalité ;

Vu la communication du dossier à la directrice financière faite en date du 22 mai 2024 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de la Directrice financière repris en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 26 voix pour et 9 voix contre,

DECIDE :

Article 1er : Objet

Il est établi au profit de la Ville, pour les exercices 2024 à 2025 inclus à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement-taxe, une taxe communale sur le changement de nom(s).

Article 2 : Champ d'application

Est visé par le présent règlement toute demande de changement de nom(s) introduite à l'administration communale sur base de la loi du 07 janvier 2024.

Article 3 : Redevable

La taxe est due par la personne qui introduit la demande de changement de nom(s).

Article 4 : Taux

Le taux de la taxe est fixé à 140,00 € par personne qui effectue la demande de changement de nom(s).

Article 5 : Exonération

Sont exonérées de la taxe les personnes mineures qui portent le nom d'une personne qui a introduit une demande de changement de nom(s) et pour qui le changement de nom(s) est

- soit automatique
- soit envisageable sur demande en vertu de la loi du 07 janvier 2024 (mineurs de plus de 12 ans).

Article 6 : Perception

La taxe est payable au comptant contre remise d'une preuve de paiement. A défaut de paiement à l'amiable, elle sera enrôlée.

Article 7 : Recouvrement

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au redevable. Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais postaux seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 8 : Enrôlement, recouvrement et contentieux

Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, de l'Arrêté royal du 12 avril 1999 et de la loi-programme du 20 juillet 2006.

Article 9 : Traitement des données

La Ville de La Louvière dont les bureaux sont établis Place communale, 1 à 7100 LA LOUVIERE est responsable du traitement des données à caractère personnel visées par le présent règlement-taxe.

La finalité du traitement des données à caractère personnel est l'établissement et le recouvrement de la présente taxe.

Les données à caractère personnel sont relatives à l'identification des redevables soumis à la présente taxe (numéro national/BCE, nom et prénom, adresse, téléphone, immatriculation, email) ainsi que les données financières (numéro de compte bancaire, taux de la redevance et montant(s) dû(s) par le redevable).

La Ville de La Louvière s'engage à conserver les données à caractère personnel pour un délai de 30 ans et à supprimer les données qui ne revêtiraient plus d'intérêts administratifs ou judiciaires. Certaines données dont l'intérêt historique est confirmé par les directives émises par les Archives de l'État en matière de tri des archives communales, ou concernées par un recours administratif ou judiciaire seront transmises aux Archives de l'Etat.

La méthode de collecte des données à caractère personnel visées par la présente taxe se fait sur base de déclarations, contrôles ponctuels et/ou recensement par l'administration. Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des Impôts sur les Revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Les personnes concernées ont le droit d'accéder à leurs données, de les rectifier ou d'exercer leur droit à la limitation du traitement des données. Pour exercer ces droits, les personnes concernées peuvent La Ville de La Louvière - Division financière - Cellule Recettes, Place communale, 1 à 7100 LA LOUVIERE.

Sans préjudice de tout autre recours administratif ou juridictionnel, toute personne concernée a le droit d'introduire une plainte auprès de l'Autorité de Contrôle si elle considère que le traitement de données à caractère personnel la concernant constitue une violation du RGPD. Celle-ci doit être adressée à l'Autorité de Protection des Données, Rue de la Presse 35 à 1000 Bruxelles (contact@apd-gba.be).

Article 10 : Tutelle

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale

d'approbation.

Article 11 : Publication

Le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et entrera en vigueur le 1er jour de sa publication et au plus tôt le 1er juillet 2024.

Par le Conseil :

Le Secrétaire,

Rudy ANKAERT.

Le Président,

Jacques GOBERT.

Pour expédition conforme :

Par délégation du Directeur Général,
le Directeur des Affaires générales ff.

Par délégation du Bourgmestre,
l'Echevine

Olivier COUVREUR



Emmanuelle LELONG